

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 1999

41 йме annйе

N° 946

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

14 février 1999

Décret n° 99 - 09 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat
Général du Gouvernement.

207

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

10 février 1999

Décret n° 07 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de

	Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.	207
10 février 1999	Décret n° 08 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.	207
10 février 1999	Décret n° 09 - 99 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.	207
Actes Divers		
28 février 1999	Décret n° 99 - 024 portant nomination de deux ambassadeurs.	207
	Ministère de la Justice	
Actes Divers		
15 février 1999	Décret n° 010 - 99 portant recrutement par voie professionnelle de deux avocats et d'un greffier en chef dans le corps de la magistrature.	208
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
14 février 1999	Décret n° 99 - 011 portant nomination de certains fonctionnaires.	208
14 février 1999	Décret n° 99 - 012 portant nomination de certains fonctionnaires.	208
14 février 1999	Décret n° 99 - 013 portant nomination d'un wali.	209
14 février 1999	Décret n° 99 - 014 portant nomination d'un wali.	209
	Ministère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Divers		
14 février 1999	Décret n° 99 - 010 portant nomination au ministère des Affaires Economiques et du Développement.	209
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
28 février 1999	Décret n° 99 - 023 portant nomination d'un directeur général de l'OMRG.	209
	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Réglementaires		
11 janvier 1999	Décret n° 99.001 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat.	210

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV.- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 99 - 09 du 14 février 1999 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 11 mars 1998 au Secrétariat Général du Gouvernement :

Direction des archives nationales
chef de service des archives : Monsieur Heibetna ould Mohamed Abdellahi ould Nané, Moualim, matricule 17574 B.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 07 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes de Hambourg du 27 avril 1979.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 08 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique adhère au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de

1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC PROT 92).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 09 - 99 du 10 février 1999 portant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère au protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND PROT 92) signé à Londres le 27 novembre 1992.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 024 du 28 février 1999 portant nomination de deux ambassadeurs.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux indications ci - après sont nommés et affectés :

- Monsieur Mohamed Lemine Salem ould Dah administrateur civil, matricule 16202M, est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de Qatar (résidence à Doha).

- Monsieur Abdellahi ould Abdi administrateur auxiliaire, matricule 45624Q est nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine (résidence à Pékin).

ART. 2 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 010 - 99 du 15 février 1999 portant recrutement par voie professionnelle de deux avocats et d'un greffier en chef dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, sont nommés magistrats intérimaires de 4^{ème} grade, 1^{er} échelon, indice 760, à compter du 1^{er} janvier 1999 et pour une période de deux ans, les avocats et greffiers en chef dont les noms suivent :

- 1 - M. Souleymane ould Cheibatta né en 1961 à Mâle, avocat
- 2 - M. Abdessalam ould Rabani né en 1962 à R'Kiz, avocat
- 3 - M. El Houssein ould Ahmed El Béchir né en 1966 à Chinguitti, greffier en chef.

ART. 2 - Les magistrats intérimaires visés à l'article 1^{er} ci - dessus effectueront un stage de formation conformément aux dispositions du décret n° 069 - 94 du 02 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

A l'issue leur formation pratique dans les juridictions et au ministère public prévu à l'article 8 du décret précité les intéressés sont nommés dans un poste de l'organisation judiciaire. Ils seront titularisés à la fin de leur période de stage conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Au titre de leur stage, les magistrats intérimaires percevront le salaire correspondant à leur grade sur fond imputable au budget de l'Etat.

ART. 4 - Au début de la période de stage, les stagiaires prêteront le serment prévu à l'article 11 de la loi n° 94 - 012 du 17

février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 5 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 99 - 011 du 14 février 1999 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale **Wilaya du Hodh Echarghi**

- Hakem de Bassikounou : Monsieur Mohamed ould Cheikh ould EL Ghouth, administrateur auxiliaire, précédemment Hakem d'Amourj

- Hakem d'Amour : Monsieur Mohamed Lemine ould Hamadi, attaché d'administration générale, précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en remplacement de Monsieur Sidi ould EL Hadj relevé de ses fonctions.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de services des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 012 du 14 février 1999 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale **Wilaya du Hodh EL Gharbi**

- Hakem de Kobeny : Yahya ould Cheikh Mohamed Vall administrateur civil, précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Wilaya du Gorgol

- Hakem de Kaédi : Ahmed ould Deh administrateur civil, précédemment hakem d'Atar.

Wilaya de l'Adrar

- Wali : colonel Salem ould Memou précédemment wali de Dakhlet Nouadhibou

- Hakem d'Atar : Abdellahi ould Cheikh Ahmed administrateur civil précédemment au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Wilaya de Dakhlet Nuadhibou

- Wali : Mohamed ould R'Zeizim administrateur civil précédemment wali de l'Adrar

- Hakem de Nouadhibou : Abdi ould Horma administrateur civil, précédemment hakem de Zouératt.

Wilaya du TAGANT

- Hakem de Tichitt : Mohamed Ahid ould Taleb Ahmed administrateur civil précédemment hakem de Kaédi

Wilaya du Tiris Zemmour

Hakem de Zouératt : M'Rabih Rabou ould Bounana administrateur civil, précédemment hakem de Nouadhibou.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 013 du 14 février 1999 portant nomination d'un wali.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Wilaya de l'Adrar

Wali : Mohamed ould Didi administrateur civil, précédemment conseiller technique du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 014 du 14 février 1999 portant nomination d'un wali.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Wilaya de l'Inchiri

Wali : Yall Zakaria administrateur des régions financières, précédemment secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports en remplacement de Monsieur Diallo Abou Moussa appelé à d'autres fonctions.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 010 du 14 février 1999 portant nomination au ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère des Affaires Economiques et du Développement à compter du 04 novembre 1998 :

cabinet du ministre :

- chef de service de l'Informatique :
Madame Oumlemine Baro, informaticienne.

Direction des Financements :

chef de service de la coopération économique : Monsieur Limam Ahmed ould Mohamedou, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit international économique.

ART. 2 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 99 - 023 du 28 février 1999 portant nomination d'un directeur général de l'OMRG.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Djimera Oumar ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, matricule 73009G est, à compter du 16 décembre 1998, nommé directeur général de l'Office

Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n° 99.001 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER°: Le régime de rémunération fixé par le présent décret est applicable:

- 1° aux agents de l'Etat;
- 2° aux personnels étrangers rémunérés sur le budget de l'Etat.

TITRE 1

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REMUNERATION

ARTICLE 2: Les éléments constitutifs de la rémunération sont:

- 1) le traitement de base;
- 2) le complément du traitement;
- 3) les indemnités et primes;
- 4) les allocations pour charges de famille.

Les travaux effectués en dehors des heures de services ou pour l'amélioration des performances du service, peuvent donner lieu à une rétribution en fonction des moyens du service et dans des conditions arrêtées par le ministre utilisateur.

CHAPITRE 1

TRAITEMENT DE BASE ET SON COMPLEMENT

Section 1

Ouverture du droit à la rémunération

ARTICLE 3: Le traitement de base est calculé en multipliant la valeur du point d'indice par l'indice correspondant au grade ou emploi et à l'échelon du fonctionnaire, tel que cet indice est défini dans l'échelle indiciaire prévue dans la grille générale de classement. Cette grille générale est annexée au présent décret et en fait partie intégrante.

La valeur du point d'indice est fixée à cent ouguiyas (100 UM) par mois. Elle est

révisable par décret, chaque fois que des augmentations de salaire sont à accorder.

Le complément du traitement est constitué par l'agrégation des augmentations de salaire existantes à la date du présent décret. Le tableau, en annexe I.9, fixe les correspondances entre les indices et les montants bruts du complément du traitement.

La grille de classement comporte une échelle spéciale, en annexe I.1, pour certains emplois supérieurs de l'Etat.

Pour les contractuels nationaux, le traitement de base est calculé par référence à l'échelle E1 de la grille générale de classement en annexe I.4.

Pour les contractuels étrangers, la rémunération est fixée dans l'échelle prévue en annexe I.8.

ARTICLE 4: A droit à la rémunération l'agent régulièrement recruté et se trouvant en position d'activité de service.

Sont assimilés, pour l'application des dispositions du présent décret, à la position d'activité de service, les cas suivants:

- 1) déplacement pour motifs de service à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national;
- 2) transit forcé, ou déplacement pour rejoindre le poste ou en revenir;
- 3) stage professionnel ou technique effectué à la demande de l'administration compétente ou avec son autorisation, dans les conditions prévues par la réglementation en la matière;
- 4) stage préalable à la titularisation, tel que prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ARTICLE 5: Le droit à la rémunération est également accordé dans les cas suivants:

- 1) à l'agent en congé rémunéré ou bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence dans les conditions fixées par son statut;
- 2) à l'agent qui se trouve dans un cas de force majeure dûment établi, empêchant l'exercice normal de sa fonction.

ARTICLE 6: L'agent en détention administrative ou judiciaire garde son droit

a la rémunération. Cependant la jouissance de ce droit peut être suspendue, totalement ou partiellement, jusqu'à l'intervention de la décision finale de l'autorité compétente.

Section 2

Cessation du droit a la rémunération

ARTICLE 7: Le droit a la rémunération cesse:

- 1) pour l'agent démissionnaire, a compter de la date d'effet de l'acceptation de sa démission par l'autorité compétente;
- 2) pour l'agent licencié ou révoqué, a compter de la date d'effet indiquée par l'acte constatant cessation définitive de fonction;
- 3) pour l'agent admis a la retraite a la date fixée par l'acte prononçant cette mesure;
- 4) pour l'agent démis, le premier jour du mois suivant le démis.

ARTICLE 8: Le droit a la rémunération cesse également, sauf empêchement de force majeure dûment constaté, sur production par l'intéressé des justifications nécessaires:

- 1) pour l'agent dont l'absence n'a pas été autorisée, pendant toute la durée de son absence;
- 2) pour l'agent qui, se rendant a son poste, ne l'a pas rejoint dans les délais qui lui avaient été impartis, pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration des délais impartis, ou depuis l'expiration de la durée de la mission;
- 3) pour l'agent qui dépasse la limite de son autorisation d'absence ou de son congé, pendant toute la durée de son absence irrégulière.

CHAPITRE 2

INDEMNITES ET PRIMES

ARTICLE 9: Les personnels visés par le présent décret peuvent bénéficier, en fonction de leur corps, emploi ou affectation, des indemnités ou primes suivantes:

- 1) indemnité de fonction de responsabilité;
- 2) prime de sujétion;
- 3) prime d'incitation;
- 4) indemnité de logement;
- 5) prime de domesticité;
- 6) prime de spécialisation complémentaire.

Section 1

Indemnité de Fonction de Responsabilité

ARTICLE 10: L'exercice des fonctions de responsabilité définies par le présent décret donne droit, pendant la durée de cet exercice, au versement d'une indemnité de fonction de responsabilité, destinée a rémunérer l'autorité particulière exercée, l'initiative attendue et l'exercice du pouvoir de décision, afférents a ces fonctions.

ARTICLE 11: Le montant de l'indemnité de fonction de responsabilité est indépendant de la catégorie, du corps et du grade du titulaire de la fonction, y ouvrant droit.

ARTICLE 12: Le droit a percevoir l'indemnité de fonction de responsabilité est dans tous les cas, directement lié a l'exercice des fonctions y ouvrant droit; il cesse si le bénéficiaire quitte le poste correspondant.

ARTICLE 13: L'indemnité de fonction de responsabilité est fixée suivant le tableau figurant en annexe II.1 du présent décret.

ARTICLE 14: Les assimilations aux différents groupes de responsabilité, autres que celles figurant dans le présent chapitre, sont prononcées par décret.

Section 2

Prime de Sujétion et Prime d'incitation

ARTICLE 15: les primes de sujétion et d'incitation sont attribuées aux fonctionnaires appartenant a des corps dont les missions ont un caractère prioritaire pour l'Etat ou sont soumis a des conditions particulières d'exercice, et se trouvant effectivement sur les emplois relevant de ces corps ou ces catégories.

ARTICLE 16: La liste des corps et des catégories de personnels ouvrant droit aux primes de sujétion et d'incitation, et leur classement dans les différents groupes correspondant aux montants de ces primes, est fixée dans les tableaux figurant en annexes II.2 et II.3 du présent décret.

Section 3

Indemnité de logement

ARTICLE 17: L'indemnité de logement est attribuée aux différents groupes définis dans le tableau en annexe II.4 du présent décret.

L'indemnité de logement ne peut se cumuler avec l'occupation d'un logement affecté par l'administration.

Section 4

prime de domesticité

ARTICLE 18: une prime de domesticité est attribuée aux fonctionnaires ou agents appartenant aux corps ou exerçant les fonctions spécifiques dans le tableau figurant en annexe II.5.

Section 5

prime de spécialisation

ARTICLE 19: Une prime de spécialisation complémentaire est attribuée au fonctionnaire ou agent qui a effectué, conformément à la réglementation en matière de formation continue, une formation réussie de neuf mois ou plus, complémentaire à sa formation initiale et dont les résultats ne permettent pas l'accès à un grade supérieur, ou à un nouveau corps. La prime de spécialisation complémentaire est représentée par l'octroi de la valeur de sept points d'indice, par année de spécialisation complémentaire.

CHAPITRE 3

ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

ARTICLE 20: Les allocations à caractère familial susceptibles d'être accordées aux agents titulaires sont les suivantes:

- 1° allocation de maternité;
- 2° allocation familiale;

L'agent contractuel national bénéficiaire du régime général de la sécurité sociale.

Section 1

Allocation de Maternité

ARTICLE 21: L'allocation de maternité est attribuée à l'agent titulaire chef de famille pour chaque enfant né viable sur présentation, au plus tard trois mois après la naissance, de l'acte de naissance et d'un certificat de vie, délivré par l'autorité administrative compétente.

L'allocation de maternité est attribuée, également, au titre d'enfant mort-né sur présentation d'un dossier médical.

Cette allocation comprend deux éléments:
- l'allocation prénatale dont le montant est de 1000 UM, et
- l'allocation de maternité proprement dite, dont le montant est de 1200 UM
Elle est payable en une seule fois.

Section 2

Allocation Familiale

ARTICLE 22: L'allocation familiale est attribuée à l'agent titulaire chef de famille, dans tous les cas où il a droit, entièrement ou partiellement, à la rémunération, et dans les cas prévus par la loi; pour les enfants légalement à sa charge, dans les conditions fixées aux articles ci-après:

1) En cas de divorce, elle est attribuée conformément à la décision judiciaire prononçant cette mesure, décision qui doit être obligatoirement produite à l'appui de la demande d'attribution de cette allocation;

2) Lorsque l'agent titulaire est placé en détention administrative ou judiciaire, elle est attribuée à la personne qui a la garde des enfants en application d'une décision judiciaire;

3) La femme, agent titulaire, chef de famille placée en disponibilité pour assistance à un conjoint, à un descendant ou à un ascendant, en cas d'accident ou de maladie grave, conserve le droit à l'allocation familiale.

ARTICLE 23: L'allocation familiale est due jusqu'à ce que les enfants aient l'âge de seize ans révolus:

1) Pour les enfants légitimes, à compter du premier jour du mois suivant la déclaration de naissance à l'état civil;

2) pour les orphelins sous tutelle, à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont acquis cette qualité, conformément à une attestation délivrée par le juge compétent, et à concurrence de deux enfants.

ARTICLE 24: La limite d'âge prévue à l'article précédent est portée à:

1) dix-huit ans révolus pour l'enfant en apprentissage, sous réserve de la production, au début de chaque année, d'un certificat d'apprentissage délivré par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat et dans lequel l'enfant poursuit un apprentissage régulier non rémunéré;

2) Vingt et un ans pour l'enfant qui poursuit des études, sous réserve de la production au début de chaque année, d'un certificat de scolarité délivré par le chef d'un établissement reconnu par l'Etat et

dans lequel l'enfant poursuit des études normales;

3) Vingt et un ans pour l'enfant qui se trouve dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité professionnelle, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dûment constatée par certificat d'un médecin agréé.

ARTICLE 25: Le droit à l'allocation familiale cesse:

1) en cas de décès de l'enfant, le premier jour du mois suivant le mois du décès;

2) en cas de cessation définitive de la scolarité;

3) pour l'enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire assurant les principales dépenses d'entretien, durant la période de prise en charge de l'enfant par cet établissement;

4) pour l'enfant bénéficiant d'une bourse entière d'enseignement, durant la période pour laquelle la bourse est accordée;

5) pour les enfants ayant contracté mariage ou exerçant une activité professionnelle lucrative.

ARTICLE 26: Le taux mensuel de l'allocation familiale est fixé pour les personnels titulaires et assimilés à 500 UM par enfant.

ARTICLE 27: L'allocation familiale est payée mensuellement à terme échu sur présentation au début de chaque année d'un certificat de vie de l'enfant. La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge limite d'ouverture de droit qui lui est applicable, tel qu'il est fixé aux articles 23 et 24 ci-dessus; elle est due pour la totalité du mois;

Pour l'enfant dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, le paiement de l'allocation familiale est arrêté au 1er Juillet de l'année au cours de laquelle il atteint cet âge limite.

ARTICLE 28: Si le régime des prestations familiales auquel l'un des

conjoint peut prétendre est plus avantageux que celui résultant du présent décret, l'agent titulaire doit notifier aux services dont il relève qu'il renonce à ses allocations au profit de celles auxquelles son conjoint peut prétendre.

ARTICLE 29: Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse d'un agent, tendant à lui faire attribuer des prestations familiales auxquelles il n'a pas droit en application des dispositions du présent chapitre, expose son auteur à des poursuites judiciaires, sans préjudices des sanctions administratives qui pourraient lui être infligées de ce fait.

TITRE 2

ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

CHAPITRE I

MODALITES DE LIQUIDATION

ARTICLE 30: Le traitement de base, le complément du traitement, les primes et indemnités, et les allocations pour charges de famille se liquident par mois et sont payables à l'agent en activité, par mois et à terme échu, chaque mois comptant pour trente jours. Chaque trentième est indivisible.

Ces émoluments sont versés le dernier jour du mois. Lorsque ce dernier jour est un jour férié, ils sont versés l'avant-dernier jour du mois.

ARTICLE 31: Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessous:

1) la rémunération afférente au congé administratif visé au chapitre 1 du titre premier du présent décret peut être, sur demande de l'intéressé, versée en une seule fois pour sa totalité le premier jour du mois suivant la date de départ en congé de l'agent;

2) la solde de captivité, le cas échéant, prévue au 2° de l'article 5 du présent décret, peut être versée au mandataire de l'agent, après constatation de son existence par les commissaires des puissances belligérantes, investis du pouvoir à cet effet.

A sa remise a la disposition des autorités de l'Etat, l'agent perçoit la totalité de la rémunération a laquelle il a eu droit durant sa période de captivité, déduction faite, le cas échéant, des sommes payées durant cette période a lui même ou a son mandataire.

CHAPITRE 2

RETENUES SUR LA REMUNERATION

ARTICLE 32: Les retenues susceptibles d'être opérées sur la rémunération de l'agent sont les suivantes:

- 1) les retenues prévues par les lois et règlements en vigueur;
- 2) les retenues résultant de décisions judiciaires;
- 3) les retenues résultant de la compensation légale de l'Etat.

CHAPITRE 3

AVANCES SUR LA REMUNERATION

ARTICLE 33: Il peut être accordé des avances sur la rémunération, par décision du Ministre ordonnateur du budget, dans les cas suivants:

- 1) a l'occasion des fêtes religieuses légales;
- 2) en cas de perte partielle ou totale d'effets personnels;
- 3) lors de la nomination de l'intéressé a son premier emploi.

Dans tous ces cas, le montant de l'avance ne peut excéder celui correspondant a deux mois de la rémunération de l'agent.

ARTICLE 34: Le remboursement des avances sur la rémunération s'effectue par voie de retenues sur la rémunération mensuelle de l'agent, ainsi que sur toute somme qui pourrait lui être due par l'Etat, dans les conditions fixées par les décisions accordant les avances.

ARTICLE 35: En cas de décès de l'agent, il n'est exercé, a raison des sommes dont il serait personnellement débiteur envers l'Etat au titre d'avances sur rémunération, aucun recours contre sa succession.

TITRE 3:

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36: Les rémunérations prévues par le présent décret sont réglées, quelle que soit la position de l'agent, soit par remise d'espèces, ou par virement bancaire ou postal.

ARTICLE 37: Le présent décret remplace et abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 ci-dessus visé.

ARTICLE 38: Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

I.1 Echelle spéciale de certains emplois supérieurs

	INDICE	INDEMNITE FONCTION	INDEMNITE LOGEMENT	Prime domesticité
MINISTRE	202	35 000	18 000	25.500
MINISTRE ASSIMILE	202	35 000	18 000	25.500
CONSEILLER OU CHARGE DE MISSION A LA PRESIDENCE	342	22 000	15 000	17.000
CONSEILLER OU CHARGE DE MISSION AU PREMIER MINISTERE	342	22 000	15 000	
AMBASSADEURS	342	42 000		
AMBASSADEURS ASSIMILES	342			

I-2: Echelle Indiciaire des Magistrats

ECHELON\GRADE	GR4	GR3	GR2	GR1
1	140	171	196	222
2	148	177	208	225
3	157	187	219	233
4	163			

Définitions :

Gr4: Magistrat 4ème Grade

Gr2: Magistrat 2ème Grade

Gr3: Magistrat 3ème Grade

Gr1: Magistrat 1er Grade

I-3 : Echelle Indiciaire de la Cour des Comptes

ECHELON\GRADE	GR4	GR3	GR2	GR1
1	140	148	171	202
2	143	155	179	210
3	146	163	187	218
4			194	225
5				233

Définitions :

Gr2: Membre de la Cour des Comptes 2ème Grade

Gr1: Membre de la Cour des Comptes
1er Grade

I-4: Echelle Indiciaire des Agents de l'Etat

Echelon/ Echelle	E6			E5			E4			E3			E2		E1	
	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1	
1	141	159	220	116	133	172	102	122	72	108	135	44	63	24	41	
2	147	173	226	122	136	180	108	133	75	113	141	47	64	27	44	
3	153	178	234	127	144	187	113	136	82	117	147	50	68	29	49	
4	158	188	242	131	150	192	116	147	88	124	150	52	69	32	52	
5	164	197	249	136	159	197	119	150	94	133	159	57	72	35	63	
6	172	203	258	141	172	209	122	156	99	135	172	63	74	38	68	
7	178	209	266	144	178	214	127	159	103	141	180	64	78	41	74	
8	183	216	275	150	187	220	133	169	108	147	183	69	83	44	78	
9	188	220	284	158	197	226	136	172	113	150	189	74	88	49	82	
10	192	232	293	164	209	232	141	177	116	159	194	78	94	52	86	
11	197	242		172	214		144	180	127	172		83	99	63	91	
12	203	254		178	226		147	187	133	180		88	108	68	99	
13	210			187			150		141			94		74		

I-5: Echelle Indiciaire des Personnels Enseignants et

assimilĳs

	EE1	EE2	EE3	EE4	ES1	ES2	ES3	ES4
1	63	88	102	122	158	172	187	211
2	66	90	104	127	166	180	195	219
3	71	94	114	135	173	187	203	226
4	72	102	117	137	181	195	211	234
5	75	110	120	139	189	203	219	242
6	78	117	128	142	197	211	226	250
7	82	125	141	146	205	219	234	258
8	85	133	149	152	212	226	242	265
9	89	141	156	164	220	234	250	273
10	91	145	164	177	228	242	258	281
11	94	150	169	187	236	250	265	289
12	99	155	173	198	246	260	276	299
13	103	159	180	211	256	270	286	308
14	113	166	184	215	265	279	295	328
15	119	172	191	219	274	289	304	327
16	125	180	195	223	284	298	314	337
17	133	189	205	226	293	307	323	343

Dĳfinitions :

EE1 : instituteur adjoint
 EE2 : instituteur
 EE3 : Professeur de Collĳge
 EE4 : Professeur de Lycĳe
 ES1 : professeur sup. Niveau A1
 ES2 : professeur sup. Niveau A2
 et spĳcialiste 1° degrĳ
 ES3 : professeur sup. Niveau A3
 et spĳcialiste 2° degrĳ
 ES4 : professeur sup. Niveau A4
 et professeur de mĳdecine

**I-6 : Echelle Indiciaire des Agents et Gradĳs
 (Police, Douane, Protection civile) et assimilĳs**

ECHELON\GRADE	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	44	55	63	78	88
2	47	58	64	81	90
3	50	63	67	83	94
4	56	64	69	86	100

5	59	67	72	88	103
6	64	69	74	90	108

Définitions :

GR5: Agents
GR4: Brigadiers
GR3: Brigadiers-Chefs
GR2: Adjudants
GR1: Adjudants-Chefs

I-7 : Echelle de Rémunération des Emplois Diplomatiques
(Services Extérieurs)

FONCTION	INDICE	COMPLEMENT DU TRAITEMENT	INDEMNITE DE FONCTION	INDEMNITE DE LOGEMENT
Consul гйнйрал премйе classe	219	4 657	21000	26300
Consul гйнйрал деухйе classe	209	4 626	21000	26300
Consul премйе classe	196	4 589	21000	26300
Consul деухйе classe	174	5 021	21000	26300
Consul adjoint	163	4 990	10500	23700
Consul supplйant	142	4 927	10500	23700
Vice-consul	116	4 849	11200	23700
Premier conseiller	209	4 626	28000	23700
Deухйе conseiller	182	4 547	15400	23700
Premier secrйtaire	174	5 021	12600	22800
Deухйе secrйtaire	153	4 959	12600	22800
Troisйе secrйtaire	130	4 891	12600	22800
Attachй	104	4 813	10500	22800

I-8 : Echelle de Rémunération des Contractuels Etrangers

NIVEAU	SALAIRE MENSUEL BRUT
1	85 231
2	73 960
3	66 053
4	53 871
5	47 175
6	38 114

Définitions :

NIVEAU 1 : Titulaires d'un doctorat d'Etat;
Titulaires d'une agrégation de médecine ou de pharmacie;
Titulaires d'une agrégation de sciences économiques ou juridiques;
Titulaires d'un titre d'ingénieur principal.

NIVEAU 2 : Titulaires d'un doctorat de troisieme cycle;
Titulaires d'une agrigation de l'enseignement secondaire;
Titulaires d'un doctorat de mйdecine humaine ou vйtйrinaire;
Titulaires d'un titre d'ingйnieur.

NIVEAU 3 : Titulaires d'une maitrise et d'un D.E.A.;
Titulaires d'une maitrise et d'un D.E.S.;
Titulaires d'une maitrise et d'un C.A.R..

NIVEAU 4 : Professeurs certifiйs ou titulaires d'une maitrise ou
d'une licence (en quatre ans).

NIVEAU 5 : Professeurs licenciйs (en trois ans).

NIVEAU 6 : Professeurs de C.E.G.

1 9 : Complйment du Traitement de base										
Catйgorie A						Catйgorie B				
Indice	Cplemt	Indice	Cplemt	Indice	Cplemt	Indice	Cplemt	Indice	Cplemt	Indice
101	9 383	177	11 312	250	14 117	71	9 722	148	12 350	
102	9 502	179	11 329	252	14 136	73	9 771	149	12 485	
104	9 528	180	11 442	254	14 153	74	9 914	151	12 528	
105	9 424	182	11 459	255	14 265	76	9 963	152	12 662	
107	9 227	183	11 570	257	14 283	77	10 106	154	12 704	
109	9 153	185	11 588	258	14 394	79	10 156	155	12 838	
110	9 264	187	11 606	260	14 411	81	10 203	157	12 879	
112	9 282	188	11 718	261	14 524	82	10 346	158	13 014	
113	9 395	190	11 736	263	14 542	84	10 396	160	13 055	
115	9 412	191	11 848	264	14 653	85	10 538	162	13 096	
116	9 524	193	11 864	266	14 672	87	10 587	163	13 232	
118	9 541	194	11 977	268	14 688	88	10 731	165	13 271	
119	9 653	196	11 994	269	14 800	90	10 778	166	13 408	
121	9 670	197	12 106	271	14 818	91	10 922	168	13 449	
123	9 689	199	12 124	272	14 930	93	10 971	169	13 583	
124	9 800	201	12 142	274	14 947	95	11 019	171	13 626	
126	9 818	202	12 252	275	15 060	96	10 939	172	13 760	
127	9 929	204	12 271	277	15 076	98	10 765	174	13 800	
129	9 947	205	12 383	278	15 188	99	10 853	176	13 842	
130	9 844	207	12 400	280	15 207	101	10 903	177	13 977	
132	9 646	208	12 513	282	15 224	102	11 045	179	14 018	
134	9 595	210	12 530	283	15 336	104	11 095	180	14 154	
135	9 706	211	12 641	285	15 353	105	11 014	182	14 194	
137	9 724	213	12 659	286	15 465	107	10 840	183	14 329	

138	9 835	215	12 677	288	15 482		109	10 790	185	14 370
140	9 853	216	12 788	289	15 594		110	10 924	187	14 411
141	9 965	218	12 807	291	15 612		112	10 965	188	14 547
143	9 983	219	12 918	292	15 724		113	11 102	190	14 588
144	10 094	221	12 935	294	15 741		115	11 142	191	14 724
146	10 112	222	12 944	296	15 759		116	11 278	193	14 763
148	10 129	223	13 046	298	15 879		118	11 318		
149	10 241	224	13 065	303	16 130		119	11 453		
151	10 260	225	13 177	313	16 424		121	11 494		
152	10 371	227	13 194	317	16 665		123	11 536		
154	10 389	228	13 213	322	16 812		124	11 670		
155	10 500	229	13 314	326	16 950		126	11 712		
157	10 518	230	13 323	336	17 347		127	11 846		
158	10 629	232	13 341	342	17 606		129	11 888		
160	10 647	233	13 453				130	11 808		
162	10 665	235	13 471				132	11 633		
163	10 777	236	13 582				134	11 606		
165	10 793	238	13 601				135	11 740		
166	10 906	239	13 711				137	11 781		
168	10 924	241	13 729				138	11 916		
169	11 035	243	13 748				140	11 957		
171	11 054	244	13 859				141	12 093		
172	11 165	246	13 877				143	12 134		
174	11 182	247	13 989				144	12 268		
176	11 200	249	14 006				146	12 310		
						18				

Catégorie C		Contractuels	
INDICE	COMPLEMENT	INDICE	COMPLEMENT
43	9,090	23	7,892
45	9,139	24	8,033
46	9,283	26	8,084
48	9,331	28	8,132
49	9,474	29	8,275
51	9,524	31	8,325
52	9,443	32	8,467
54	9,270	34	8,515
56	9,264	35	8,658
57	9,406	37	8,707
59	9,456	38	8,850
60	9,376	40	8,899
62	9,202	42	8,949
63	9,290	43	9,090
65	9,339	45	9,139
67	9,388	46	9,283
77	10,106	57	9,406

79	10,156	59	9,456
81	10,203	60	9,376
82	10,346	62	9,202
84	10,396	63	9,290

II - PRIMES ET INDEMNITES

II - 1 : PRIME DE FONCTION DE RESPONSABILITE

GROUPE	1	46000
Secrétaire Général de la Cour des Comptes Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes Président de chambre à la Cour des Comptes		
GROUPE	2	15000
procureur général près de la cour suprême président de section à la cour des comptes président de chambre à la cour suprême		
GROUPE	3	12000
inspecteur général de l'administration secrétaire général de ministère procureur général près de la cour d'appel président de cour criminelle président de chambre à la cour d'appel substitut du procureur général près de la cour suprême inspecteur général de l'enseignement inspecteur général de l'administration territoriale conseiller technique de ministère conseiller à la cour suprême chargé de mission de ministère membre de la cour des comptes 3 ^{ème} et 4 ^{ème} grade membre de la cour des comptes 1 ^{er} et 2 ^{ème} grade		
GROUPE	4	10000
conseiller à la cour d'appel président de tribunal du travail président de chambre au tribunal de wilaya procureur de la république substitut de procureur général près de la cour d'appel		
GROUPE	5	9000
directeur adjoint cabinet du président de la république directeur d'école normale d'instituteurs wali directeur de lycée		
GROUPE	6	8000
juge d'instruction magistrat à la suite directeur de l'administration centrale directeur régional commissaire central inspecteur enseignement secondaire inspecteur de l'administration		

président de tribunal de moughataa hakem inspecteur adjoint de l'administration territoriale substitut du procureur de la république directeur de l'école nationale de la santé publique directeur établissement public à caractère administratif wali mouçaid		
GROUPE	7	7000
directeur de collège		
GROUPE	8	6500
chef de service information et chef de service traduction		
GROUPE	9	5000
chef d'arrondissement chef de service inspecteur enseignement primaire secrétaire particulier de ministre chef de service régional directeur adjoint de l'administration centrale		
GROUPE	10	4000
directeur des études de lycée chef de commissariat de police chef de division directeur des études écoles nationales des instituteurs		
GROUPE	11	3000
directeur des études collèges coordinateur régional de l'état civil directeur des études école de formation chef de bureau douanes coordinateur régional de l'alphabétisation surveillant général responsable financier catégorie 1 économe		
GROUPE	12	2000
responsable financier catégorie 2 chef de poste douanes conseiller de l'ENI coordinateur départemental de l'alphabétisation coordinateur départemental de l'état civil directeur d'école fondamentale niveau 1 conseiller régional de l'enseignement fondamental		
GROUPE	13	1500
directeur d'école fondamentale niveau 2		
GROUPE	14	1000
directeur d'école fondamentale niveau 3		

Définitions :

Responsable financier catégorie 1 : responsable caisse principale

Responsable financier catégorie 2 : responsable caisse secondaire
 directeur école fondamentale niveau 1 : nombre de classe sup. A5
 directeur école fondamentale niveau 2 : nombre de classes entre 4 et 5
 directeur école fondamentale niveau 3 : nombre de classes inf. A 4

II - 2 : PRIME D'INCITATION

GROUPE	1	26000
Professeur enseignement supérieur niveau 4 membre de la cour des comptes de 1 ^{er} et 2 ^{ème} grade		
GROUPE	2	24000
Professeur enseignement supérieur niveau 3		
GROUPE	3	21000
Professeur enseignement supérieur niveau 2 membre de la cour des comptes de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} grade		
GROUPE	4	18000
Professeur enseignement supérieur niveau 1		
GROUPE	5	9000
inspecteur de l'enseignement secondaire inspecteur principal de l'enseignement primaire inspecteur principal de la jeunesse inspecteur principal des sports professeur de lycée		
GROUPE	6	8000
corps des informaticiens catégorie A		
GROUPE	7	6500
Inspecteur de l'enseignement primaire inspecteur de la jeunesse professeur de collège inspecteur des sports		
GROUPE	8	6000
corps des informaticiens catégorie B		
GROUPE	9	4000
corps des informaticiens catégorie C institututeur		
GROUPE	10	3000
institututeur adjoint		

II - 3 : PRIME DE SUJETION

GROUPE	1	44000
Magistrat de 1 ^{er} et 2 ^o grade		
GROUPE	2	32000
magistrat de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} grade		
GROUPE	3	30000
membre de la cour des comptes de 1 ^{er} et 2 ^o grade		
GROUPE	4	27000
membre de la cour des comptes de 3 ^o et 4 ^o grade		
GROUPE	5	18500

docteur en médecine/pharmacie/chirurgie dentaire		
GROUPE	6	16000
corps des informaticiens catégorie A		
GROUPE	7	14000
corps des informaticiens catégorie B		
GROUPE	8	12000
corps des informaticiens catégorie C		
GROUPE	9	6000
inspecteur des douanes		
GROUPE	10	5000
commissaire de police inspecteur protection civile contrôleur des douanes inspecteur principal protection civile officier de police		
GROUPE	11	4000
inspecteur de police contrôleur protection civile		
GROUPE	12	3500
corps de la douane de catégorie C corps de la protection civile catégorie C		
GROUPE	13	3000
adjudant chef de police adjudant de police brigadier chef de police		
GROUPE	14	2500
brigadier de police		
GROUPE	15	2100
agent de police		
GROUPE	16	2000
docteur vétérinaire		
GROUPE	17	1500
technicien supérieur de santé		
GROUPE	18	1000
écrivain - journaliste/reporter/traducteur sage - femme et infirmier diplôme d'état		
GROUPE	19	600
archiviste infirmier médico - social		

II - 4 : INDEMNITE DE LOGEMENT

GROUPE	1	40000
corps professeur enseignement supérieur niveau 4		
GROUPE	2	35000
corps magistrat 1° grade membre de la cour des comptes		

professeur enseignement supérieur niveau 3		
GROUPE	3	25000
corps magistrat 2 ^{ème} grade		
professeur enseignement supérieur niveau 2		
GROUPE	4	20000
corps professeur enseignement supérieur niveau 1		
GROUPE	5	15000
corps magistrat 3 ^{ème} grade		
GROUPE	6	13000
fonction directeur adjoint cabinet du président de la république inspecteur général de l'administration territoriale chargé de mission de ministère inspecteur général de l'administration wali inspecteur général de l'enseignement		
GROUPE	7	11000
fonction directeur aux affaires étrangères secrétaire général de ministère conseiller technique de ministère		
GROUPE	8	10000
corps magistrat 4 ^o grade		
GROUPE	9	8000
corps docteur vétérinaire docteur en médecine/ chirurgie dentaire/pharmacie wali mouçaid commissaire de police professeur de collège inspecteur des douanes inspecteur des sports inspecteur de l'enseignement primaire professeur de lycée inspecteur principal des sports inspecteur de la jeunesse inspecteur principal de la jeunesse inspecteur principal de l'enseignement primaire fonction directeur de l'administration centrale directeur régional inspecteur de l'administration inspecteur enseignement secondaire hakem inspecteur adjoint de l'administration territoriale		

GROUPE	10	3200
inspecteur de police officier de police		
GROUPE	11	3000
corps contrôleur des douanes animateur de la jeunesse instituteur		
GROUPE	12	2000
corps instituteur adjoint assistant de la jeunesse		
GROUPE	13	1700
corps adjudant - chef de police adjudant de police brigadier - chef de police brigadier de police		
GROUPE	14	1500
corps corps de la douane de catégorie C agent de police		

II - 5 PRIME DE DOMESTICITE

GROUPE	1	25500
commissaire du gouvernement à la cour des comptes président de chambre à la cour des comptes secrétaire général de la cour des comptes		
GROUPE	2	17000
conseiller à la cour des comptes président de la chambre à la cour suprême procureur général près de la cour suprême membre de la cour des comptes 1 ^{er} et 2 ^{ème} grade président de chambre à la cour d'appel président de cour criminelle hakem procureur général près de la cour d'appel wali mouçaid wali substitut du procureur général près de la cour suprême		
GROUPE	3	8500
membre de la cour des comptes 3 ^{ème} et 4 ^{ème} grade directeur de l'école nationale de la santé publique directeur adjoint cabinet du président de la république chef d'établissement scolaire substitut du procureur de la république président de chambre au tribunal de wilaya secrétaire général de ministère conseiller à la cour d'appel procureur de la république président de tribunal du travail président du tribunal de moughataa magistrat à la suite		

jugé d'instruction
substitut de procureur général près de la cour des comptes

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 02a 80 ca, connu sous le nom de lot n° 945 ilot H.10 et borné au nord par le lot 937, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 944 et à l'ouest par le lot 946.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Vatimetou mint El Moctar, suivant réquisition du 22/03/1998, n° 820.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 11a 00 ca, connu sous le nom des lots 527, 528, 529 et 530 et borné au nord par les lots 532, 533, à l'est par le lot 531 et une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Mahmoud ould Med Saleck ould Louleid, suivant réquisition du 13/5/1998, n° 839.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/99 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 03a 90 ca, connu sous le nom de lot n° 852 et 853 ilot sect. II Bouhdida et borné au nord par une rue sans nom, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 850 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely ould Bah, suivant réquisition du 12/12/1998, n° 894.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 897 déposée le 30/12/1998, la dame Fatimetou mint Ali ould Mohamed, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de quatre ares trente deux centiares 04a 32 ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 104 et 106/G et borné au nord par le lot 105 et 107, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 108 et ouest par les lots 101 et 102.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Trarza

Suivant réquisition, n° 910 déposée le 27/02/1999, le sieur Mahlam ould Sidi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 03a 00ca, situé à Nouakchott, Dar Naim cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 1921 bis H.22 et borné au nord par le lot 1921, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par le lot , à l'est par le lot

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du Trarza

Suivant réquisition, n° 911 déposée le 27/02/1999, le sieur Mohamed Yehdihould Mohameden, profession demeurant à et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 08a 32 ca, situé à Nouakchott Toujounine cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 8 bis /Bouhdida et borné au nord par une place publique, au sud par un voisin, à l'est par un voisin, à l'ouest par un voisin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du Trarza

Suivant réquisition, n° 916 déposée le 17/03/1999, le sieur Mohamedould Mounah, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 16 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 733 /Tensoueilim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 134, à l'est par le lot n° 732 et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du Trarza

Suivant réquisition, n° déposée le, le sieur Mahmoud Lillahould Ahmedou Bamba, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en station service et une épicerie, d'une contenance totale de sept ares cinquante centiares (07a 50 ca), situé à Nouakchott, Bouhdida du cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 18 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoire, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 19 et à l'ouest par le lot n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 5150 du 03 juin 1995.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°00694 du 01/11/1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Coopérative Nationale pour la Propriété Familiale».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sociale et humanitaire

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Kleithema mint Berou 1960 Atar

secrétaire général : Ahmedould Mohamed Salemould Mamoune, 1960 Atar

trésorière : Fatimetou mint Sidina, 1960 Atar

RECEPISSE N°0063 du 20/02/99 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour la Sagesse, l'authencité et la Revifcation du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturelles

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ahmed Vall ould Sid'Ahmed, 1967 Nouakchott

secrétaire général : Cheikhna ould Youba chargé de finance : Ismaïl ould Moussa.

RECEPISSE N°0091 du 08/03/99 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour l'appui et l'aide des femmes de Chinguitti ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Azeiza mint Loudaa, 1962 Chinguitti
vice - présidente : Seltana mint Cheikhna, 1962 Tamchekett

responsable des relations extérieures : Cheikh ould Loudaa, 1962 Chinguitti.

RECEPISSE N°0096 du 10/03/99 portant déclaration d'une Association dénommée «association des commissionnaires et courtiers de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Renforcement de la relation entre des adhérents et la sauvegarde de la profession.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ahmed Mahmoud ould El Kharchi 1968 Zouérate

Secrétaire général : Med Abderrahmane ould Mohamedou, 1969 Nouakchott

Trésorier : Med Salem ould Ahmed ould Ahmed Tolba 1968 Nouakchott

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1632 du cercle du Trarza appartenant à la SOCOGIM.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200 UM</i>

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
<i>PREMIER MINISTÈRE</i>		